

La révision totale de la loi sur la protection des données en bref

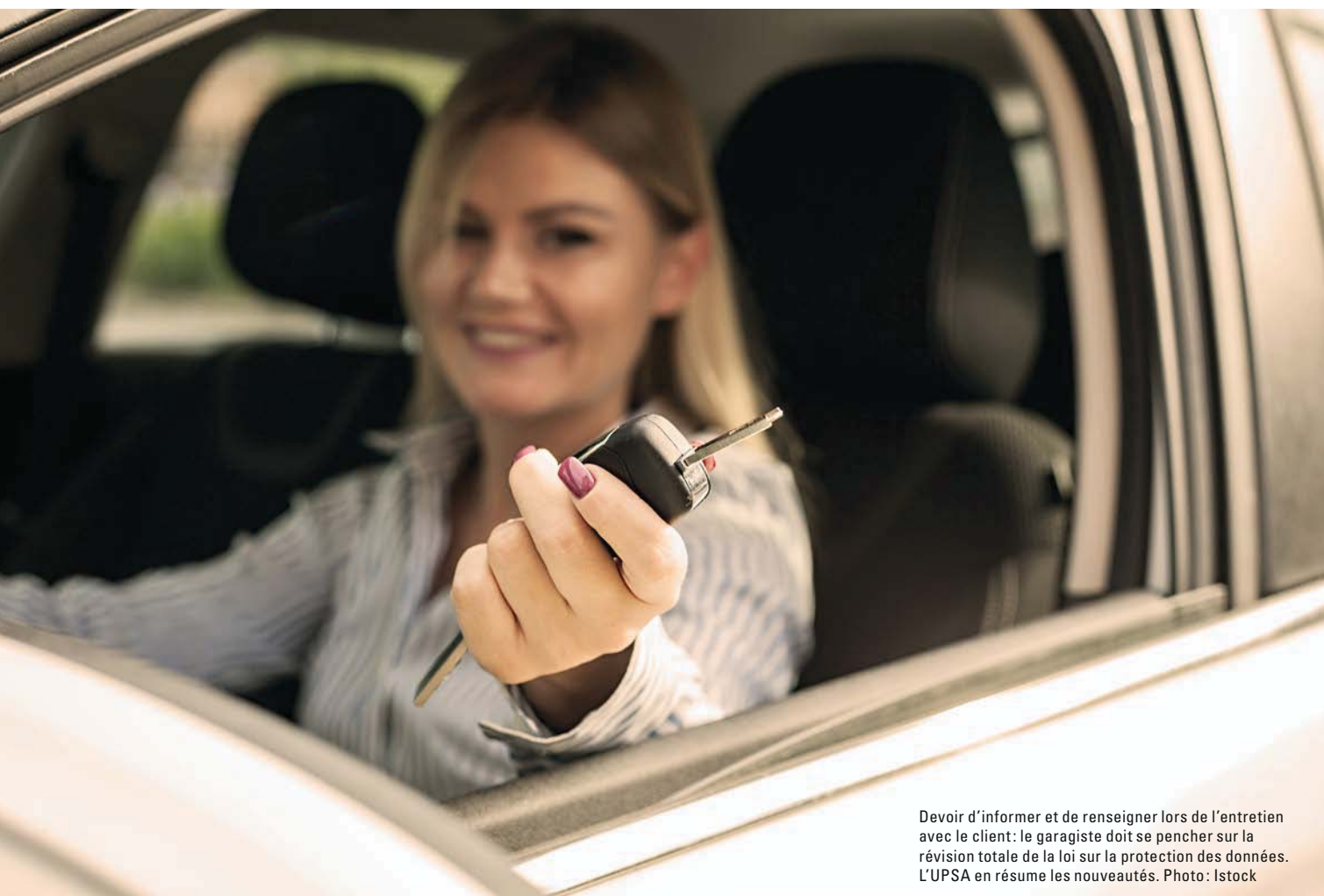
Le nouveau devoir d'informer dans le quotidien des garagistes

À quoi faut-il faire attention lors de la collecte et du traitement de données personnelles ? Les garagistes doivent se pencher à temps sur les modifications de la loi sur la protection des données d'être en mesure de vérifier leurs concepts de protection des données en conséquence et de les adapter si nécessaire. Des exemples tirés du quotidien professionnel sont abordés dans le webinaire de l'UPSA Business Academy. **Mike Gadiant**

Le scénario est certes courant, mais délicat en termes de protection des données. Lors de l'achat d'une voiture neuve, le garagiste reçoit de nombreuses informations de la part du client, et jusqu'à sa situation familiale, qui permet par exemple de déterminer si des sièges pour enfants sont nécessaires. Faut-il donc attirer l'attention du client dès le début de l'entretien de vente sur le fait que ces informations sont consignées ? Et les données du

client peuvent-elles également être utilisées ultérieurement, dans le cadre de l'après-vente, ou le garagiste doit-il les supprimer avant ? Les réponses à ces questions figurent dans la loi (révisée) sur la protection des données, que l'avocat Luca Stäuble explique aux garagistes en fonction de leurs besoins, dans le webinaire de l'UPSA « La nouvelle loi suisse sur la protection des données ».

« Une obligation d'informer s'applique lors de la collecte de données personnelles. Dans l'exemple cité, le client doit impérativement être informé de la collecte de données personnelles le concernant. Le contenu minimal de cette information est déterminé par la loi. Les finalités du traitement des données doivent notamment être communiquées », explique Luca Stäuble. Celles-ci peuvent être indiquées par catégories, par exemple dans la déclara-



Devoir d'informer et de renseigner lors de l'entretien avec le client: le garagiste doit se pencher sur la révision totale de la loi sur la protection des données. L'UPSA en résume les nouveautés. Photo: Istock

tion de protection des données de l'entreprise: les données personnelles sont collectées, par exemple, pour l'exécution des contrats, le marketing, l'optimisation des produits ainsi qu'à des fins statistiques. Les destinataires potentiels des données collectées doivent également être indiqués de manière transparente. Luca Stäuble en cite quelques-uns: «importateurs, assurances, sociétés de leasing, prestataires logistiques ou informatiques».

L'intervenant rassure immédiatement les participants au webinaire en leur rappelant qu'il n'est pas nécessaire de signer un contrat de collecte des données avant l'entretien visant à vendre une voiture neuve. «L'information relative à la protection des données n'est pas un contrat. Il suffit que le garagiste informe le client de manière unilatérale, conformément à la loi. Cela peut se faire tant au moyen d'une déclaration de protection des données écrite que d'une déclaration en ligne sur le site Internet du garage. L'utilisation de codes QR est également envisageable pour garantir un accès rapide à la déclaration de protection des données en ligne. Il reste à voir comment l'ordonnance relative à la loi sur la protection des données précisera les modalités du devoir d'informer.»

Et qu'en est-il de la conservation et de la suppression des données? Pour répondre à cette question, la règle d'or suivante s'applique: tant que le garagiste a besoin des données pour atteindre les finalités indiquées du traitement de celles-ci (p. ex. pour exécuter le contrat) ou que les lois qui lui sont applicables prévoient une certaine durée de conservation des données, il peut ou doit conserver ou traiter ces données. «Si, par exemple, le garagiste a besoin des informations sur la situation familiale du client après la vente d'un véhicule pour pouvoir exécuter le contrat qui le lie au client, il n'a pas besoin de les supprimer. Toutefois, de telles questions ne peuvent pas être traitées de manière globale, et doivent toujours être abordées au cas par cas», explique Luca Stäuble.

Dans la suite du webinaire, il cite encore un deuxième exemple pratique. Lors de la remise d'un véhicule de courtoisie, on vérifie, c'est bien connu, si l'automobiliste dispose du permis de conduire nécessaire. Les données du client (p. ex. une copie du permis de conduire) peuvent être conservées aussi longtemps que cela est

nécessaire pour atteindre les finalités indiquées (p. ex. exécution du contrat ou gestion d'éventuels dommages sur le véhicule de courtoisie). «Mais si les données sont conservées depuis plusieurs années, bien que le véhicule ait été restitué en bonne et due forme et qu'une indemnisation éventuellement due ait été versée, la nécessité de continuer à les conserver est douteuse.» Dans ce contexte, il est également important d'intégrer les buts poursuivis par le traitement ou la conservation des données dans la déclaration de protection des données de l'entreprise, par exemple l'exécution du contrat, le respect des prescriptions légales ou l'exercice de droits légaux.

Pour aider ses membres, l'UPSA a élaboré des check-lists sur les modifications de la loi sur la protection des données. La révision totale de cette loi est harmonisée au niveau international et tient compte de la norme européenne (RGPD). C'est important dans la mesure où cela assure la sécurité juridique des entreprises suisses qui, en plus de la loi suisse sur la protection des données, doivent également respecter la législation européenne. Le webinaire de l'UPSA Business Academy est axé sur les besoins des garagistes. Des solutions pratiques sont présentées à l'aide d'exemples concrets. Les participants sont invités à apporter en cours des exemples tirés de leur quotidien professionnel. Il leur est proposé une vue d'ensemble de la nouvelle loi suisse sur la protection des données ainsi qu'une comparaison avec le règlement général européen sur la protection des données. «Il est important que les garagistes se penchent à temps sur les nouveautés de la loi sur la protection des données», explique Luca Stäuble. En effet, aucune période transitoire n'est prévue. Concrètement, cela signifie que si la loi révisée sur la protection des données entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023, comme prévu entre-temps, elle doit être mise en œuvre immédiatement. «Cette situation implique que les entreprises examinent leur concept de protection des données en temps utile et l'adaptent le cas échéant, d'autant plus que certaines infractions, comme le non-respect de l'obligation d'informer, peuvent entraîner de lourdes amendes pour les responsables.» Il convient notamment de se pencher sur des processus simples, tels que l'inscription à la newsletter. Un e-mail de confirmation d'inscription sera désormais la norme. <

Inscrivez-vous dès maintenant

Le webinaire de l'UPSA «La nouvelle loi suisse sur la protection des données: ce que vous devez maintenant savoir!» aura lieu à nouveau le 3 juin 2022 et le 16 juin 2022, de 9h 00 à 11h 00. Les intervenants, Cornelia Stengel et Luca Stäuble, travaillent pour le cabinet d'avocats zurichois Kellerhals Carrard.



Il reste des places!

Check-lists pour les garagistes

La révision totale du projet de loi implique des nouveautés importantes pour les garagistes. L'UPSA et l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (ASSL) ont rassemblé les informations les plus pertinentes et élaboré différentes check-lists.



Vers la vue d'ensemble

L'UPSA exige des améliorations

La loi révisée sur la protection des données (LPD) a été adoptée par le Parlement à l'automne. Il s'agit à présent d'élaborer l'ordonnance correspondante. L'UPSA s'est exprimée dans le cadre de la procédure de consultation et demande un remaniement de celle-ci. Pour l'UPSA et de nombreuses autres associations économiques, il importe que la nouvelle loi ne contienne pas de «spécificités suisses» qui entreraient en contradiction avec la législation européenne. Le projet d'ordonnance relative à la loi sur la protection des données (P-OLPD), qui régit la mise en œuvre concrète de la loi, ne satisfait toutefois pas à ce mandat légal. Il contient de nombreuses réglementations qui vont bien au-delà de celles du RGPD. En outre, des points qui avaient été retirés du projet de loi au cours des débats y ont été inclus. L'UPSA prie donc le Conseil fédéral de remanier le P-OLPD. Toutes les «spécificités suisses» et les contradictions avec la loi révisée sur la protection des données doivent être supprimées.